

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

803

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

2024-286

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ET RESTRICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt Général ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2012-165 du 1^{er} octobre 2012 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules place de la République (section comprise entre les n°126 et 158), dans le cadre de l'installation du marché hebdomadaire du jeudi après-midi au vendredi jusque 14 heures ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020-99 du 13/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel CALMELS, 2^{ème} Adjoint ;

Vu l'installation des décorations communales de fin d'année sur la place de la République (section comprise entre les n°126 et 128 environ) à partir du lundi 25 novembre 2024 au lundi 27 janvier 2025 ;

Vu la mise en service de la patinoire communale et l'installation d'un stand de petite restauration ainsi que d'un manège sur la place de la République (section comprise entre les n°134 et 158 environ) pendant la période de vacances scolaires du samedi 21 décembre 2024 au dimanche 05 janvier 2025 ;

Considérant que ces installations et animations ainsi que la libre mise en place du marché hebdomadaire sur la place de la République sont incompatibles ;

Considérant que ces manifestations et installations et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur le parking place de la République sont incompatibles ;

Considérant que la circulation des piétons pendant la mise en place et l'enlèvement des décorations de fin d'année, de la patinoire ainsi que l'installation des forains sur la place de la République sont incompatibles ;

Considérant qu'il convient de réserver deux à trois places de stationnement sur le parking en épis limitrophe à la place de la République, pour permettre l'installation des forains pendant la mise en service de la patinoire et des animations ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces manifestations et animations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté, déroge, les vendredis 06, 13 et 20, 27 décembre 2024 jusque 14 heures ainsi que les vendredis 03, 10, 17 et 24 janvier 2025 à la même heure (si l'opération d'enlèvement du matériel le justifie), à l'article 02 de l'arrêté municipal permanent 2023-078 du vendredi 31 mars 2023, réglementant l'arrêt et le stationnement sur les arrêts de bus du réseau transport communal à Ribécourt-Dreslincourt, uniquement concernant l'arrêt de bus situé place de la République.

Article 02 : Le présent arrêté, remplace pendant la durée des installations et manifestations, l'arrêté municipal n°2012-165 du 1^{er} octobre 2012.

Article 03 : Aux droits des opérations précitées, les décorations communales de fin d'année (sapin et chalet) seront mises en place (par les services techniques municipaux), sur une partie de la place de la République, (section comprise entre les n°126 et 128 environ), du lundi 25 novembre 2024 au lundi 27 janvier 2025.

Article 04 : Aux droits de ces installations, à partir du dimanche 24 novembre 2024 jusqu'à la fin de l'installation des décorations communales de fin d'année, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services techniques municipaux et des forains seront interdits sur la partie de la place de la République susvisée ainsi que les places correspondantes en contrebas des marches le long de ladite place, pendant toute la durée de l'installation, suivant le périmètre de sécurité mis en place par les services techniques municipaux.

Article 05 : Aux droits des installations précitées, le marché hebdomadaire sera installé sur une partie des places de stationnement « en épis » limitrophes à la place de la République ainsi que sur l'arrêt du bus situé le long de ladite place, **les vendredis 06, 13 et 20, 27 décembre 2024 jusque 14 heures ainsi que les vendredis 03, 10, 17 et 24 janvier 2025 à la même heure (si l'opération d'enlèvement du matériel le justifie).**

Article 06 : Aux droits de cette installation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des services techniques municipaux ainsi que des marchands seront interdits sur une partie des places de stationnement « en épis » limitrophes à la place de la République ainsi que sur l'arrêt du bus situé le long de ladite place, **à partir des jeudis 05, 12, 19 et 26 décembre 2024 et des jeudis 02, 09, 16 et 23 janvier 2025 à 18 heures aux vendredis précités à 14 heures.**

Article 07 : Durant ces installations, l'accès des véhicules en provenance de la RD 57 et de la RD 932 à destination du parking en épis jouxtant la place de la République, sera interdit.

Article 08 : Aux droits de cette interdiction, l'accès au parking en épis jouxtant la place de la République, par la pharmacie située au n°126 de ladite place, sera possible.

Article 09 : Aux droits des manifestations communales de fin d'année organisées, la patinoire communale, les attractions des forains et le stand de petite restauration seront installées sur une partie de la place de la République (section comprise entre les n°134 et 158 environ), à partir **du lundi 02 décembre 2024 au lundi 27 janvier 2025.**

Article 10 : Aux droits de ces installations, **du dimanche 1er décembre 2024 au lundi 27 janvier 2025,** l'arrêt et le stationnement de **tous** les véhicules sauf ceux relatifs aux installations des forains, des services techniques municipaux seront interdits sur la partie de la place susmentionnée, pendant toute la durée de l'installation, suivant le périmètre de sécurité mis en place par les services techniques municipaux, à l'aide de barrières HERAS et de plots béton.

Article 11 : Dans le cadre de la mise en place du stand de petite restauration et du manège, **du lundi 02 décembre 2024 au lundi 06 janvier 2025,** l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des services techniques municipaux ainsi que des forains pourront être interdits sur deux à trois places de stationnement situées sur le parking en épis, limitrophe à la place de la République.

Article 12 : Aux droits des manifestations et installations précitées, la circulation des piétons sera restreinte sur la place de la République, pendant l'installation et le retrait des décorations communales ainsi que de la patinoire et stands divers, suivant le périmètre de sécurité mis en place.

Article 13 : L'accès à la place de la République (côté pharmacie) sera interdit durant toute la durée des animations précitées, par des plots béton installés par les services techniques municipaux.

Article 14 : Les barrières réglementaires seront mises à disposition par les services techniques municipaux.

Article 15 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Madame l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 21 novembre 2024

Daniel CALMELS

Adjoint au Maire

